

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7241 du 14 juillet 2011

A. 200.874/XI-18.121

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ch. LEDUC, avocat,
rue Victor Libert 8
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 62.234 du 27 mai 2011 (n° de rôle 67.376/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 31 mai 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et de l'erreur manifeste d'appréciation», en ce que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que c'est à bon droit que le CGRA a pu mettre en doute le récit du requérant ce dernier ayant (*quod non*) commis une erreur lors de son audition au CGRA en mentionnant que le chef de village s'appelait XXXXX, considérant également qu'il ne ressort nullement de la transcription écrite de cette audition que le requérant a ajouté que ce chef portait deux autres noms comme l'indiquait le requérant dans son recours au CCE, alors que dans sa requête écrite au CCE, le requérant précisait qu'il y avait eu une erreur lors de la transcription écrite de son audition puisqu'il avait précisé que le chef de son village portait trois noms, dont XXXXX, nom repris dans les bases de données du CGRA comme étant bien celui du chef de village de XXXXX, nom que le requérant ne pourra toutefois citer lors de son audition mais dont il avait signalé l'existence, que, ce faisant, le CCE a motivé insuffisamment sa décision de rejet du recours du requérant par une absence de crédibilité du requérant en jugeant établie une erreur dans son chef, qui était tout à fait contestée, et sans motiver la raison pour laquelle il écartait l'argumentation du requérant sur ce point et que l'absence de crédibilité du requérant à laquelle a abouti le CCE, sans motivation aucune est par ailleurs une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le moyen est manifestement irrecevable, cette disposition n'étant pas applicable aux décisions juridictionnelles; qu'il en est de même en ce qu'il invoque l'erreur manifeste d'appréciation puisque comme juge de cassation le conseil d'État ne peut substituer son appréciation à celle portée par le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond; que pour le surplus le point 4.1. de l'arrêt attaqué est ainsi rédigé:

« 4.1. A la lecture de la décision querellée, le Conseil observe que la partie défenderesse a conclu au rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante en se fondant, d'une part, sur une contradiction entre ses déclarations et les informations en sa possession quant au chef du village de la partie requérante et, d'autre part, sur l'absence de documents permettant d'attester son identité, sa nationalité et les faits invoqués.

En l'espèce, le Conseil constate que ces motifs sont établis, sont pertinents et suffisent à fonder l'acte entrepris.
Il appert en effet, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a formellement déclaré que le chef de son village s'appelait XXXXX et n'a nullement mentionné qu'il portait d'autres noms.

En termes de requête, la partie requérante argue avoir donné le nom de XXXXX mais avoir expressément précisé «que le chef du village ne porte pas qu'un seul nom mais trois XXXXX, précision dont il n'a pas été tenu compte».

Le Conseil observe toutefois que l'explication avancée en termes de recours ne ressort nullement de l'audition de la partie requérante en manière telle qu'elle n'est pas fondée. [...].»;

qu'il ressort de ce passage de l'arrêt attaqué que le juge administratif a pris en considération l'explication avancée par le requérant mais qu'il l'a jugée non fondée; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, comme juge de cassation, de revenir sur cette appréciation; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juillet deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK.